

BE-A0523\_713836\_714182\_FRE

Inventaire des archives du Tribunal des  
dommages de guerre de Huy (1re et 2e  
chambres)



Het Rijksarchief in België  
Archives de l'État en Belgique  
Das Staatsarchiv in Belgien  
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

---

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Historique.....	5
Archives.....	10
Historique.....	10
Acquisition.....	11
Contenu et structure.....	12
Contenu.....	12
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	13
Tribunal des Dommages de Guerre de Huy (1e et 2e chambre).....	13

## Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Tribunal des dommages de guerre Huy

Période:

1919 - 1925

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0523.7979

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 15.00
- Etendue inventoriée: 0.83 m

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Liège

## Consultation et utilisation

### *CONDITIONS D'ACCÈS*

Les archives de plus de 30 ans et non sensibles du point de vue de la vie privée sont librement consultables. Dans le cas d'archives de plus de 30 ans et sensibles du point de vue de la vie privée, une autorisation est nécessaire. Il est admis que les archives de plus de 100 ans ne sont plus sensibles du point de vue de la vie privée.

### *CONDITIONS DE REPRODUCTION*

La reproduction s'opère selon les règlements et tarifs en vigueur aux Archives de l'État.

Histoire du producteur et des archives

## PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Tribunal des dommages de guerre de Huy (1919-1925).

## HISTORIQUE

Nous avons voulu dans ce chapitre évoquer la structure, l'organisation et le mode de procéder devant les Cours et tribunaux des dommages de guerre depuis leur création jusqu'à leur suppression, et leur reconversion dans des institutions moins exceptionnelles. Cette partie s'applique aux Cours et Tribunaux des dommages de guerre en général.

Quatre parties seront donc évoquées :

1. La création et l'organisation des Cours et Tribunaux des dommages de guerre
2. La procédure pour les demandes en réparation
3. Le transfert aux juridictions ordinaires et la création de Commissions Civiles d'Invalidité

Dès leur création en 1918 et pendant douze années, les Cours et Tribunaux des dommages de guerre ont été sous la dépendance du Ministère des Affaires économiques. À partir de 1931, l'administration centrale revient au Ministère des Finances.

Quatre textes principaux sont à la base de la réparation des dommages de guerre et sont analysés tout le long de ce chapitre. Ces lois connaîtront bien évidemment une évolution au fil des années mais nous nous attacherons en particulier à l'évolution de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918.

L'arrêté-loi du 23 octobre 1918 (M.B. 24, 25 et 26 octobre 1918) relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre. La loi du 10 mai 1919 (M.B. 5 juin 1919) sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre.

La loi du 10 juin 1919 (M.B. 22 juin 1919) sur les réparation à accorder aux victimes civiles de la guerre.

L'arrêté royal du 23 avril 1920 (M.B. 5 mai 1920) ou *Lois sur les Cours et Tribunaux des dommages de guerre*.

1. Création et Organisation des Cours et Tribunaux des Dommages de Guerre  
Les Cours et Tribunaux des dommages de guerre ont été instaurés sous le gouvernement de Cooreman par l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 ( M.B. 24-25 et 26 octobre 1918) relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre. L'organisation judiciaire est développée dans le titre II de cet arrêté-loi.

Au siège de chacune des Cours d'appel est créée une Cour des dommages de guerre et au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire est créé un Tribunal des dommages de guerre. En Belgique furent donc instaurées trois Cours des dommages de guerre : Gand, Bruxelles et Liège ; et vingt-six Tribunaux des

dommages de guerre : Anvers, Malines, Turnhout, Bruxelles, Louvain, Nivelles, Charleroi, Mons, Tournai, Audenarde, Gand, Termonde, Bruges, Courtrai, Furnes, Ypres, Liège, Huy, Verviers, Arlon, Marche, Neufchâteau, Dinant, Namur, Hasselt et Tongres.

La compétence matérielle et territoriale des Cours et Tribunaux des dommages de guerre est respectivement celle de la Cour d'appel et du Tribunal de première instance. Le nombre de Chambres est fixé en fonction des besoins du service mais à la Cour des dommages de guerre, il y a au moins une Chambre par province.

A la tête de chaque Cour ou Tribunal, siège un Président aidé par un greffier et dans chacune des Chambres de la Cour, un Président de Chambre ; dans chacune des Chambres du Tribunal, un Vice-Président. Chaque magistrat de Chambre est assisté par deux assesseurs effectifs et deux assesseurs suppléants. Le siège est formé par trois magistrats : le Président ou le Vice-Président et deux assesseurs. Le président du Tribunal ou de la Cour a aussi la fonction de Vice-Président ou Président de Chambre Il y a également près des Cours et Tribunaux des dommages de guerre un Commissaire Principal et un ou plusieurs Commissaires de l'État, qui représentent les intérêts de l'État. Leur rôle est de veiller à l'exécution des lois, arrêts et jugements rendus et au bon déroulement de la procédure.

Les Présidents, Présidents de Chambre, Vice-Présidents et greffiers sont nommés par le Ministre de la Justice. Les assesseurs effectifs et suppléants sont choisis par le Premier Président de la Cour d'appel et les Commissaires de l'État par le Ministre des Affaires Économiques. Les cours et les tribunaux ont été instaurés à " titre temporaire ", c'est pourquoi, les nominations sont établies pour une période de trois ans. Mais au fil du temps, ce délai sera ramené à un an.

À la différence des instances judiciaires traditionnelles, et au vu de la situation exceptionnelle, le législateur a opté pour un système de Cours et Tribunaux itinérants :

La caractéristique de la nouvelle juridiction est d'être itinérante. Le Tribunal et la Cour peuvent siéger dans toutes les communes de leur ressort, ce qui leur permet de se rendre sur les lieux où sont les dommages les plus nombreux et les plus importants et de recueillir sur place les éléments d'instructions des affaires. Pour le cas d'enquêtes notamment, il y a avantage à se trouver dans la région où habitent les témoins et de se rapprocher de leurs déclarations des constatations de visu. <sup>1</sup>

## 2. Procédure pour les demandes en réparation

L'article 2 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre distingue les dommages aux biens des dommages aux personnes.

La loi stipule que pour donner lieu à réparation, les dommages aux biens et les dommages aux personnes doivent être " certains, matériels et directs " : Certain, c'est à dire actuel et appréciable. On ne peut demander de faire constater et évaluer un dommage éventuel, qui ne s'est pas encore produit. Le dommage matériel s'oppose au dommage moral. On ne tient pas compte de la

---

1 HUYSMANS, E., Commentaire de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre, dans le bulletin La réparation des dommages de guerre, 1919, p. 137.

valeur d'affectation ou de commodité pour les biens, et on ne fait pas entrer en ligne de compte la souffrance ou le regret pour les dommages aux personnes. Le dommage direct est celui qui découle immédiatement du fait de guerre sans l'interposition d'aucun autre facteur.<sup>2</sup>

Les dommages aux biens doivent avoir eu lieu sur le territoire belge mais pour faire face à la généralité de cet arrêté-loi, un arrêté royal du 23 octobre 1918 a permis d'établir les différentes catégories de biens.<sup>3</sup>

Pour ce qui est des personnes, l'État donne réparation à toute personne de nationalité belge. Par ailleurs, la loi distingue les dommages physiques causés par un fait de guerre, un emprisonnement et les dommages matériels résultant d'un décès occasionné par un fait de guerre, un emprisonnement, une déportation.<sup>4</sup>

L'arrêté royal du 23 octobre 1918 a établi deux formulaires : un formulaire de demande de constatation et d'évaluation des dommages aux biens, distinct du formulaire de demande de constatation des dommages aux personnes.

Ainsi, aux fins d'être dédommagé, le citoyen belge se procurait ces formulaires auprès de sa commune et envoyait sa demande, par recommandé, en double exemplaire au bourgmestre<sup>5</sup>. Celui-ci transmettait les demandes au Président du Tribunal, qui en donnait le double au Commissaire de l'État. Après avoir examiné le dossier, le Commissaire de l'État tentait un arrangement à l'amiable avec la personne demanderesse. Si aucun accord n'était conclu à la fin du délai fixé par le Président de la Chambre, les parties allaient au Tribunal. Toute forme de preuves pouvait être apportée et toute expertise demandée. Au cours de l'audience, le greffier dressait les procès-verbaux des déclarations des témoins<sup>6</sup>. Enfin, le greffier portait sur la feuille d'audience le compte-rendu de la séance comprenant : les noms des membres du tribunal qui ont statué ; le nom, la profession et le domicile du sinistré et du Commissaire de l'État ; l'exposé sommaire de la demande ; le motif ; le dispositif et enfin la signature du Président et du greffier.<sup>7</sup>

Lorsque le sinistré ou le commissaire de l'État n'était pas d'accord avec le prononcé du jugement, il pouvait interjeter appel par une déclaration faite au greffe du Tribunal des dommages de guerre, transmis par la suite à la Cour des dommages de guerre. Les arrêts rendus par la Cour n'étaient pas susceptibles d'opposition. Tous les frais de justice étaient pris en charge par l'État.

Cet arrêté royal du 23 octobre 1918 a connu des modifications dont la principale est la loi du 20 avril 1920 (M.B. 5 mai 1920). Elles furent

---

2 Ibid., p. 85.

3 Arrêté royal du 23 octobre 1918 (M.B. 24, 25 et 26 octobre 1918) déterminant les catégories prévues à l'article 29 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 et le modèle des formules de demandes.

4 Il n'existe pas de transaction entre le sinistré et le Commissaire de l'État pour ce qui est des dommages aux personnes, le litige était toujours réglé par la voie du tribunal ou de la cour.

5 Une recherche, à travers les archives des communes déposées aux Archives de l'État à Liège ne nous a permis de retrouver que très peu d'informations relatives aux dommages de guerre : Fraipont, n°115 ; Goé, n°36 ; Limbourg, n°1257 et 1331 dans ARCHIVES DE L'ÉTAT À LIEGE, Inventaire des archives des communes.

6 Quelques procès-verbaux figurent encore dans les dossiers, entre deux minutes de jugement.

7 Ce sont ces minutes qui constituent le fonds d'archives. Nous en avons dressé en Annexe B, p. 45 une typologie.

coordonnées par l'arrêté royal du 23 avril 1920 (M.B. 5 mai 1920) sous le titre " Loi sur les cours et tribunaux des dommages de guerre ".<sup>8</sup>D'autre part, il a donné naissance à deux lois spécifiques : l'une sur les biens meubles et immeubles, l'autre sur les dommages physiques.

Loi du 10 mai 1919 (M.B. 5 juin 1919) sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre

Applicable aux demandes en réparation pour les biens meubles et immeubles, cette loi précise quels sont les dommages qui donnent lieu à réparation. En réalité, elle détermine la cause du dommage, par exemple, l'ennemi, l'explosion de munitions, l'État belge. Elle détermine les bénéficiaires de la réparation et le montant des indemnités allouées pour la réparation. Pour établir le montant de la perte subie, le bien est estimé sur la base de sa valeur, à la veille de la mobilisation, le 1er août 1914. Il est également tenu compte d'une plus-value ou d'une moins-value naturelle du bien. A la notion d'indemnité vient se greffer la notion de remploi. En effet, l'indemnité était calculée différemment selon que le sinistré décidait de remettre ses biens dans l'état avant leur détérioration ou leur destruction, ou s'il décidait d'employer son indemnité à un autre usage. Ainsi, les Cours et Tribunaux fixaient le montant des indemnités spécifiques à chaque catégorie de biens endommagés ou détruits. En plus, ils indiquaient séparément l'indemnité totale de réparation, l'indemnité complémentaire de remploi et éventuellement le montant des avances attribuées (plus communément appelées allocations provisionnelles), à déduire de l'indemnité perçue par le sinistré.<sup>9</sup>Dès lors, un Conseil Supérieur des Dommages de Guerre fut constitué avec pour mission de contrôler l'exécution de la loi, le remploi par le sinistré des sommes qui lui avaient été allouées.

Loi du 10 juin 1919 ( M.B. 22 juin 1919) sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

Tout d'abord, cette loi n'était applicable qu'aux citoyens belges non militaires. Dans le cas d'une blessure, infirmité ou maladie, une indemnité différente était allouée selon que le fait dommageable engendrait une incapacité permanente de travail d'au moins 10% ou bien une incapacité temporaire. Dans le cas d'une incapacité permanente, la personne recevait une allocation annuelle d'invalidité dont le montant était calculé sur base d'un barème. Le guide barémique appliqué fut celui des victimes militaires de la guerre<sup>10</sup>. Si c'était une incapacité temporaire supérieure à trente jours, l'indemnité était de même type mais seulement pour la durée de l'incapacité. Si elle était inférieure à trente jours, seuls les frais d'hôpitaux et des médicaments étaient remboursés. En cas de décès, une allocation était prévue pour le conjoint et les enfants. La personne qui avait été déportée quant à elle, ne recevait une somme que si

8 Ce point sera développé plus amplement dans la troisième partie de ce chapitre.

9 Pour une étude plus approfondie de cette partie, nous renvoyons le lecteur à VAN BLADEL, G., Commentaires des lois belges de réparation des dommages de guerre, vol. 1 : Loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre. Commentaire théorique et pratique, p.155 à 197.

10 A. R. du 12 juin 1919 (M.B.22 juin 1919) relatif au guide barémique déterminant le degré d'invalidité des victimes civiles de la guerre. Ce guide barémique est reproduit dans le livre de VAN BLADEL, G., Commentaires des lois belges de réparation des dommages de guerre, vol. 2 : Loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre. Commentaire théorique et pratique, p. 15 à 90



elle avait été mise au travail pendant plus de trois mois <sup>11</sup>. L'Œuvre Nationale des Invalides de Guerre fut instituée non seulement pour les personnes militaires mais aussi pour les personnes civiles, atteintes d'une incapacité de travail totale ou partielle, permanente ou temporaire.

3. Disparition progressive des Cours et Tribunaux des dommages de guerre  
À partir de 1923, la loi réduit les mandats des membres des juridictions de trois ans à un an. D'autre part, elle prévoit déjà de substituer des magistrats de l'ordre judiciaire aux Présidents, Présidents de Chambre et Vice-Présidents des juridictions des dommages de guerre, ainsi que la suppression du concours des assesseurs et des greffiers. Alors que le transfert aux juridictions ordinaires ne se concrétisera qu'en 1935, la loi du 19 août 1923 (M.B. 23 août 1923) émet déjà cette possibilité.

Par arrêté royal du 31 décembre 1923 (M.B. 20 janvier 1924) et du 24 novembre 1924 (M.B. 27 novembre 1924) le concours des assesseurs respectivement près les Cours puis les Tribunaux des dommages de guerre est supprimé.

À partir de septembre 1925, nous constatons la suppression des Tribunaux des dommages de guerre du sud du pays et le transfert de leurs compétences au Tribunal des dommages de guerre de Liège. Ce fut d'abord Huy par arrêté royal du 23 septembre 1925 (M.B. 29 octobre 1925) puis Hasselt, Marche et Tongres par arrêté royal du 5 décembre 1925 (M.B. 19 décembre 1925). Les Tribunaux des dommages de guerre de Verviers et d'Arlon (Neufchâteau) <sup>12</sup>furent supprimés et transférés à Liège par arrêté royal du 15 mars 1926 (M.B. 28 mars 1926) Enfin, Dinant et Namur sont supprimés et transférés à Liège par arrêté royal du 25 juin 1926 ( M.B. 3 juillet 1926)

La Cour des dommages de guerre de Liège et le Tribunal des dommages de guerre de Liège continuèrent leurs fonctions, mais avec une réduction du nombre des Chambres, jusque 1935. À ce moment, il restait une Chambre à la Cour et deux Chambres au Tribunal des dommages de guerre de Liège. La législation ne parle pas de leur suppression particulière mais de façon générale, dans l'arrêté royal du 13 août 1935 (M.B. 15 août 1935) de la suppression des Cours et Tribunaux des dommages de guerre du pays.

4. Transfert aux juridictions ordinaires et création de Commissions civiles d'invalidité

Dans un but principal de redressement économique et financier par l'abaissement des charges publiques, l'arrêté royal du 13 août 1935 (M.B. 15 août 1935) met fin à l'existence des Cours et Tribunaux des dommages de guerre. Cependant, les attributions de ces juridictions vont être transférées d'une part, en ce qui concerne les dommages aux biens, à un magistrat effectif de la Cour d'appel et à un juge effectif du Tribunal de première instance, d'autre part à des Commissions Civiles d'Invalidité pour les demandes en réparation ou en aggravation introduites par les victimes civiles de la guerre ou leurs ayants droit.

---

11 Nous reportons le lecteur au livre précité de Georges VAN BLADEL, pour approfondir les questions des bénéficiaires, des dommages qui donnent lieu à réparation et l'étendue de la réparation, p. 115 à 148.

12 Le Tribunal des dommages de guerre de Liège recevait dans le même temps les compétences du Tribunal de Neufchâteau car celui-ci avait été transféré à Arlon par arrêté royal du 21 décembre 1925 (M.B. 1er janvier 1925).

#### a) Procédure pour les dommages aux biens

Il n'existe pas de différence majeure dans la procédure pour les demandes de réparation des dommages aux biens avec celle utilisée entre 1918 et 1935. Les magistrats de 1er et de 2ème degré sont assistés de Conseillers, de Commissaires Principaux et de Commissaires de l'État, dits experts-rapporteurs. Une conciliation est tentée et en cas d'échec, aboutit devant le magistrat dans le ressort duquel le dommage s'est produit. Pour ce qui concerne les jugements, la typologie reste la même qu'antérieurement.

#### b) Procédure pour les dommages aux personnes : les Commissions civiles d'Invalidité

À partir de 1935, quatre Commissions Civiles d'Invalidité sont chargées de statuer en 1ère instance : Bruxelles, Gand, Liège et Ypres. Le ressort de la Commission Civile d'Invalidité de Liège s'étend sur les provinces de Liège, du Limbourg, du Luxembourg et de Namur. Les recours formés contre les décisions de 1ère instance sont portés à la seule et unique Commission Supérieure d'appel siégeant à Bruxelles.

Le mode de fonctionnement de ces Commissions fut calqué sur celui des Commissions Militaires d'Invalidité du département de la Défense Nationale. Elles furent composées comme suit : un Président, un ou plusieurs experts-rapporteurs, deux médecins, un greffier et des représentants des associations des déportés, des prisonniers politiques et des invalides civils de la guerre. Lorsque les besoins du service le permettront, une seule Commission sera maintenue à Bruxelles. Celle-ci pourra tenir ses audiences dans chacun des sièges de la Cour d'appel. C'est ce que prévoit l'arrêté royal du 15 septembre 1935 (M.B. 20 novembre 1935).

## ARCHIVES

### HISTORIQUE

Le 6 mars 1990, Madame le Premier Commissaire de l'État, Claire Barette, attachée au service de l'Administration des victimes de la guerre du Ministère de la Santé Publique, a adressé une lettre à Monsieur l'Archiviste Général du Royaume concernant des minutes de jugements des Cours et Tribunaux des dommages de la première guerre mondiale <sup>13</sup>. Ces archives ne présentant plus d'utilité administrative mais surtout par manque de place, l'Administration des victimes de la guerre a sollicité la permission de les transférer dans les différents dépôts des Archives de l'État. En annexe, Madame Barette a joint trois exemplaires du relevé des documents : il établit par ressort judiciaire, le nombre de volumes et l'appréciation en mètre courant.

Le 17 mai 1990, Madame Griet Maréchal, chef de section aux Archives Générales du Royaume, réalise une inspection au département des victimes de la guerre et rend son rapport le 18 mai. Dans ce compte-rendu, elle explique le

<sup>13</sup> Ce dépôt comprenait non seulement les minutes des jugements des Cours et Tribunaux des dommages de guerre mais aussi des registres d'écrou de prisons belges et allemandes dans lesquelles des prisonniers belges furent incarcérés pendant la première guerre mondiale. Ces registres forment un fonds distinct (bien que complémentaire) du premier et ne seront pas décrits dans ce travail.

problème auquel elle fut confrontée : l'institution qui fit appel aux Archives Générales du Royaume n'est pas l'institution productrice des archives. C'est pourquoi, un sondage et une étude préalables étaient nécessaires et permirent d'établir en fonction de la ville, à quels dépôts ces archives étaient destinées. Cette liste précise fut envoyée à Madame le Premier Commissaire de l'État.

## ACQUISITION

Le fonds a été versé aux Archives de l'État à Huy le 20 novembre 1990. Il a été transféré aux Archives de l'État à Liège à la fermeture du dépôt de Huy en 2007.<sup>14</sup>

## Contenu et structure

### *CONTENU*

Ce fonds est parvenu aux Archives de l'État à Liège dans de grosses caisses numérotées et portant la mention : Liège ou Verviers. Les caisses contenaient des fardes cartonnées mais également des registres portant les minutes des jugements des dédommagements. Sur ces fardes et registres sont apposées différentes indications : l'instance judiciaire et son siège, le numéro de la Chambre et la période couverte ( ex : Tribunal des dommages de guerre de Liège, 3e Chambre, 4e trimestre 1923 ). Au tribunal des dommages de guerre de Verviers, il existe trois Chambres et une Chambre des référés :

1re Chambre : de 1919 à 1926

2e Chambre : de 1919 à 1926

3e Chambre : de 1919 à 1924

Chambre des référés : de 1920 à 1923

Langues et écriture des documents

Tous les documents sont en français.

---

## Description des séries et des éléments

- TRIBUNAL DES DOMMAGES DE GUERRE DE HUY (1E ET 2E CHAMBRE)
- 1 Année. 1919 Chambre 1 Dates des audiences. 05.08.1919 - 18.12.1919 N° des audiences 1 - 170.  
1919-1919
  - 2 Année. 1919 Chambre 2 Dates des audiences. 05.08.1919 - 19.12.1919 N° des audiences 1 - 106.  
1919-1919
  - 3 Année. 1920 Chambre 1 Dates des audiences. 08.01.1920 - 05.01.1921 N° des audiences 1 - 760 ; 1 - 3.  
1920-1921
  - 4 Année. 1920 Chambre 2 Dates des audiences. 06.01.1920 - 31.12.1920 N° des audiences 1 - 791.  
1920-1920
  - 5 Année. 1921 Chambre 1 Dates des audiences. 06.01.1921 - 31.12.1921 N° des audiences 4 - 1241.  
1921-1921
  - 6 Année. 1921 Chambre 2 Dates des audiences. 04.01.1921 - 27.12.1921 N° des audiences 1 - 1307.  
1307-1921
  - 7 Année. 1922 Chambre 1 Dates des audiences. 05.01.1922 - 28.12.1922 N° des audiences 1 - 790.  
1922-1922
  - 8 Année. 1922 Chambre 2 Dates des audiences. 03.01.1922 - 22.12.1922 N° des audiences 1 - 748.  
1922-1922
  - 9 Année. 1923 Chambre 1 Dates des audiences. 03.01.1923 - 27.12.1923 N° des audiences 1 - 1419.  
1419-1923
  - 10 Année. 1923 Chambre 2 Dates des audiences. 08.01.1923 - 28.12.1923 N° des audiences 1 - 813.  
1923-1923
  - 11 Année. 1924 Chambre 1 Dates des audiences. 03.01.1924 - 30.12.1924 N° des audiences 1 - 905.

---

1924-1924

- 12** Année. 1924 Chambre 2 Dates des audiences. 07.01.1924 - 29.12.1924 N° des audiences 1 - 610.  
1924-1924
- 13** Année. 1925 Chambre 1 Dates des audiences. 13.01.1925 - 30.10.1925 N° des audiences 1 - 682.  
1925-1925
- 14** Année. 1925 Chambre 2 Dates des audiences. 07.01.1925 - 30.10.1925 N° des audiences 1 - 301.  
1925-1925
- 15** Année. 1919 - 1924. Appels rendus au greffe du tribunal des dommages de guerre. N° des audiences 1 - 580.  
1919-1924